

**Sociale (INPS)**, la Cour (première chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la première chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), MM. K. Schiemann, E. Juhász et M. Ilesič, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 21 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CE) n° 3096/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le montant théorique de la pension servant de base au calcul de la pension proratisée, l'institution compétente n'est pas obligée de prendre en considération un complément destiné à atteindre la pension minimale prévue par la législation nationale lorsque, en raison du dépassement des limites de revenus fixées par la législation nationale relative audit complément, un assuré qui a exercé toute son activité professionnelle dans l'État membre en cause ne pourrait pas prétendre à un tel complément.*

(<sup>1</sup>) JO C 85 du 03.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 21 juillet 2005

dans l'affaire C-71/04 (demande de décision préjudicielle Tribunal Supremo): **Administración del Estado contre Xunta de Galicia** (<sup>1</sup>)

*(Aides d'État — Article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE) — Régime d'aides à la construction et à la transformation navales ne relevant pas du champ d'application de la directive 90/684/CEE — Défaut de notification préalable — Article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 87, paragraphe 1, CE) — Notion d'aide d'État — Affectation des échanges entre les États membres)*

(2005/C 217/30)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-71/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunal Supremo (Espagne), par décision du 22 décembre 2003, parvenue à la Cour le 16 février 2004, dans la procédure

**Administración del Estado contre Xunta de Galicia**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet, S. von Bahr, U. Löhmus et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Un régime d'aides à la construction et à la transformation navales tel que celui instauré par le décret n° 217/1994, du 23 juin 1994, qui ne relève pas du champ d'application de la directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale, doit, s'il est établi que ledit régime est susceptible, par lui-même, de générer l'octroi d'aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE), être notifié préalablement à la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE). Il appartient à la juridiction nationale, en cas de méconnaissance de cette disposition, d'en tirer toutes les conséquences, conformément à son droit national, tant en ce qui concerne la validité des actes comportant mise à exécution des mesures d'aide, que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition.*

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 17.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 juillet 2005

dans l'affaire C-107/04 (demande de décision préjudicielle Tribunal Supremo): **Comité Andaluz de Agricultura Ecológica contre Administración General del Estado, Comité Aragonés de Agricultura Ecológica** (<sup>1</sup>)

*(Réglementation communautaire concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires — Législation nationale autorisant l'utilisation du terme «bio» pour des produits non issus du mode de production biologique)*

(2005/C 217/31)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-107/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Tribunal Supremo (Espagne), par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2003, parvenue à la Cour le 1<sup>er</sup> mars 2004, dans la procédure **Comité Andaluz de Agricultura Ecológica contre Administración General del Estado, Comité Aragonés de Agricultura Ecológica**, la Cour (première chambre), composée de

M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues, M. Ilešič et E. Levits, juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, tel que modifié, pour y inclure les productions animales, par le règlement n° 1804/1999 du Conseil, du 19 juillet 1999, devait être interprété en ce sens qu'il n'interdisait pas que des produits non issus du mode de production biologique portent, en Espagne, dans l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux, l'indication «biológico» ou son préfixe «bio».
2. Le même article 2, tel que modifié par le règlement n° 392/2004 du Conseil, du 24 février 2004, doit être interprété en ce sens qu'il interdit dorénavant que de tels produits portent, en Espagne, dans l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux, l'indication «biológico» ou son préfixe «bio».

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 17.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 juillet 2005

dans l'affaire C-114/04: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Article 28 CE — Mesures d'effet équivalent — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de référence — Absence de période de transition en faveur des importateurs parallèles en vue de la liquidation de leurs stocks)*

(2005/C 217/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-114/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 mars 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. B. Schima) contre **République fédérale d'Allemagne**, (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) la Cour (première

chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues, M. Ilešič et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant pas accordé aux importateurs parallèles de délai raisonnable en vue de liquider leurs stocks dans le cas d'un retrait d'une autorisation de mise sur le marché visant un produit de référence phytopharmaceutique, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.
2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 juin 2005

dans l'affaire C-138/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 83/183/CEE — Transfert de résidence d'un État membre vers un autre — Taxe perçue lors de l'immatriculation des véhicules automobiles — Franchise fiscale)*

(2005/C 217/33)

(Langue de procédure: le danois)

Dans l'affaire C-138/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 15 mars 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. R. Lyal et T. Fich) contre **Royaume de Danemark** (agents: MM. J. Molde et A. Rahbøl Jacobsen) la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts (rapporteur), J. N. Cunha Rodrigues, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.